



Saint-Malo, le 26 décembre 2025

Monsieur Jean ROHEL
Coordination Le Monde d'Après

construisonslapres@gmail.com

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier relatif aux événements survenus le 23 novembre 2025 à l'occasion de la venue de Monsieur Jordan BARDELLA pour dédicacer son ouvrage dans le hall de l'hôtel Océania, et j'en ai pris connaissance avec la plus grande attention.

La municipalité que je conduis tient tout d'abord à exprimer sa préoccupation face aux blessures survenues lors de cette mobilisation. Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, quelles que soient leurs opinions, est regrettable et contraire aux principes qui fondent notre État de droit.

Il importe toutefois de rappeler le cadre précis dans lequel s'est déroulé cet événement. La venue de cette figure politique, annoncée publiquement et organisée par la maison d'édition, a été considérée par les services de l'État comme susceptible de générer des troubles à l'ordre public. À ce titre, l'évaluation des risques et la définition du dispositif de sécurité ont relevé exclusivement de la compétence des services de l'État, sous l'autorité du Préfet. Ce dispositif comprenait notamment la présence de forces de l'ordre nationales, en particulier des unités de CRS.

À la demande expresse de ces services, la Ville a pris des arrêtés temporaires d'interdiction de circulation et de stationnement. Ces mesures avaient pour seul objet de sécuriser l'organisation de la file d'attente sur la voie publique, en amont de l'entrée de l'hôtel, et de garantir la sécurité des personnes présentes dans cet espace public. Elles ne concernaient ni l'événement lui-même, qui se tenait dans un lieu privé, ni les modalités de maintien de l'ordre.

La police municipale, pour sa part, n'a pas vocation à assurer des missions de maintien de l'ordre ni à intervenir dans la gestion de manifestations ou de contre-manifestations. Son champ de compétences, strictement encadré par la loi, se limite à des missions de prévention et de tranquillité publique. Elle n'était donc ni compétente, ni habilitée à intervenir dans les circonstances que vous évoquez.

La municipalité n'a ni organisé l'événement en question, ni piloté le dispositif de sécurité ou les interventions des forces de l'ordre nationales. Elle n'était pas davantage décisionnaire quant aux modalités d'intervention mises en œuvre lors des incidents survenus.

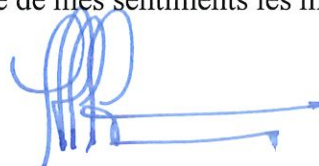
.../...

.../...

Je demeure pleinement attachée au respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et le droit de manifester pacifiquement, dans le respect du cadre légal et avec le souci constant de garantir la sécurité de l'ensemble des personnes.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Gilles LURTON